

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 juin 2002

Sixième Chambre fiscale

Mme Remion - ff Président

Les faits

Le requérant, qui était salarié de la société belge « Monsanto-Europe » et exerçait par ailleurs un mandat d'administrateur auprès des filiales suisse et allemande du Groupe MO., a bénéficié d'une convention d'option sur achat d'actions de MO. Cy -USA.

L'option a été levée en 1987 et 1989.

L'administration a fixé un avantage taxable de ce chef de 2.312.516 frs pour l'exercice 1988 et de 2.839.122 frs pour l'exercice 1990.

L'objet du litige

Le litige porte d'abord sur le point de savoir si les plus-values réalisées lors de la levée des options sur actions de MO. - USA constituent en l'espèce des avantages de toute nature obtenus par le requérant en raison ou à l'occasion de son activité professionnelle, au sens de l'article 26 alinéa 2, 2° du CIR/64 (thèse de l'administration), ou ne sont que le résultat non taxable d'un acte de gestion patrimoniale privée (thèse des requérants).

Le litige porte ensuite sur le point de savoir si les plus-values égales à la différence entre d'une part le prix garanti, dit « option price », payé pour acquérir les actions de MO.- USA lors de la levée d'option en 1987 et 1989, et d'autre part la moyenne (plus élevée) des cours boursiers de ces actions au moment de cette levée de l'option, étaient taxables au cours des exercices d'imposition durant lesquels les options ont été levées.. Le requérant défend la thèse selon laquelle, à l'époque des faits, il fallait se placer à la date de la remise du Certificat en 1983, et non à la date de la réalisation de la plus-value en 1987 et 1989.

Discussion

a/

concernant le point de savoir si en l'espèce les plus-values constituent des avantages de toute nature visés par l'article 26 alinéa 2, 2° CIR/64 ou sont le résultat non taxable d'un acte de gestion patrimoniale privée .

Le requérant prétend que la convention d'option sur base de laquelle il a levé les options litigieuses et a réalisé les plus-values litigieuses est le « Certificate 1983 non-qualified stock option » américain du 23 septembre 1983 qu'il a déposé dans les délais légaux au titre de pièce nouvelle.

Ce Certificat est délivré « as a separate inducement in connection with the Optionee's employment, and not in lieu of any salary or other compensation for the Optionee's services » .

(traduction libre : il est délivré comme incitant distinct en relation avec l'emploi du bénéficiaire de l'option, et non en lieu et place d'un salaire ou de toute autre compensation pour les prestations accomplies par le bénéficiaire de l'option).

Ce certificat est établi suivant et conformément () aux dispositions du « plan de MO. de 1974 pour encourager les cadres » (), amendé. Ce certificat est soumis aux dispositions précitées ainsi qu'à celles figurant au verso dudit certificat. L'article 1 des dispositions figurant au verso de ce document indique que les termes « société associée » (associated company), filiale (subsidiary), fin de l'emploi (termination of employment) et actions (shares) ont la signification définie dans le MO. Management Incentive Plan of 1974.

L'article 3 stipule que le délai durant lequel l'option peut être exercée, expire le jour où il est mis fin à l'emploi de son bénéficiaire, ce délai étant prolongé de trois mois s'il a été mis fin à l'emploi par la Société MO. (USA), ses filiales et ses sociétés associées.

Le requérant, directeur juridique de la S.A. MO. Europe, était un important dirigeant de cette société.

On peut raisonnablement présumer à la lumière des faits précités que les plus-values obtenues à l'occasion de la levée des options accordées par le Certificat constituent des avantages de toute nature obtenus par le requérant en raison ou à l'occasion de son activité professionnelle, au sens de l'article 26 alinéa 2, 2° CIR/64 . Le texte même du Certificat précise à cet égard que celui-ci est délivré comme incitant « en relation avec l'emploi ».

Le requérant, qui était directeur juridique de MO.-Europe, ne démontre, ni ne tente même de démontrer le contraire, puisqu'il s'abstient de produire son contrat d'emploi de l'époque, le MO.

Management Incentive Plan of 1974 et les amendements à ce plan, malgré la demande qui lui en a été faite par la Cour.

Les plus values sont donc en l'espèce des avantages imposables au sens de l'article 26 alinéa 2, 2° CIR/64 .

b/

concernant le point de savoir si les plus-values étaient taxables au moment où elles étaient réalisées, par la levée de l'option.

L'article 45 § 3 de la loi du 27 décembre 1984 dispose que « si, en raison ou à l'occasion de la levée d'option sur actions, un avantage imposable au sens de l'article 26 alinéa 2, 2° du même code est obtenu, cet avantage est exonéré (...) ».

L'article 45 § 4 de la loi de 1984 énumère les conditions qui doivent être remplies pour que l'avantage imposable visé par l'art.45 § 3 soit exonéré.

Il n'est pas contesté que les conditions de l'art.45 § 4 ne sont pas remplies en l'espèce. Il résulte du a/ ci-avant qu'en l'espèce la levée de l'option accordée par le Certificat de 1983 a permis au requérant d'obtenir un avantage imposable au sens de l'art.26, al.2, 2° étant la plus-value litigieuse.

La juxtaposition des textes de l' art.26 al.2, 2° CIR/64 et de l'art.45 §3 de la loi de 1984 indique que le fait imposable est la levée d'option révélant la plus-value et non le Certificat permettant au bénéficiaire d'acheter les actions à un certain prix, bien que ce Certificat en soit une condition nécessaire.

La logique interne de l'art.45 § 3 exclut l'attribution du Certificat (ou de la convention d'option) comme fait imposable, puisqu'au jour de cette attribution l'assiette de l'impôt, telle qu'elle est définie par la loi, ne peut pas encore être déterminée; l'assiette de l'impôt est en effet la plus-value égale à la différence entre la valeur vénale des actions à la date de la levée de l'option et le prix garanti aux bénéficiaires de l'option pour acquérir ces mêmes actions lors de la levée de l'option. Le requérant donne une interprétation de l'art.45 § 3 qui est inconciliable avec le texte de la loi, lorsqu'il soutient que par l'usage de la conjonction « si » dans la phrase « si, en raison ou à l'occasion de la levée d'une option sur actions, un avantage imposable (...) est obtenu par un travailleur, cet avantage est exonéré(...) », le législateur aurait mis au conditionnel non seulement l'existence de l'avantage mais également le caractère de rémunération imposable de cet avantage au sens de l'art.26 al.2, 2° . Seule est mise au conditionnel par le législateur la naissance d'une plus-value sujette aux lois du marché. Les travaux préparatoires de la loi de 1984 dissipent toute possibilité de doute quant au caractère de rémunération imposable en principe de l'avantage acquis, au moment de la levée de l'option () (Bruxelles, 2 mai 2001 en cause Van Haute, 1995/FR/169).

L'exposé des motifs de l'art.45 de la loi de 1984 précise que « lorsqu'un travailleur exerce les droits qui lui sont reconnus par une convention d'option sur actions et procède à la levée d'une option, l'excédent que présente la valeur totale des actions qu'il acquiert par rapport

au prix de l'action fixé dans la convention d'option, constitue dans son chef un avantage imposable visé à l'art.26 al.2, 2° du CIR . Le projet de loi tend à l'exonération de cet avantage () » (mots soulignés par la Cour) Contrairement à ce que soutient le requérant, cette disposition ne tend donc pas à créer un impôt en violation de l'art.170 de la Constitution mais à prévoir l'exonération d'un avantage qui est en principe imposable sur base de l'art.26 al.2, 2° CIR/64 .

Le requérant doit assumer les conséquences de ce qu'en l'espèce il n'est pas satisfait aux conditions d'exonération en question, prévues par l'art.45 § 4 de la loi de 1984.

Les travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses qui a organisé un nouveau régime fiscal des options sur actions ne sont pas de nature à influencer l'interprétation de la volonté du législateur de 1984 (Bruxelles, 2 mai 2001, déjà cité).

Le recours n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24bis de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu en audience publique, Monsieur B. de Clippel, conseiller suppléant, en son rapport;

Déclare le recours recevable mais non fondé.

Condamne les requérants aux frais du recours.